

Acteurs

Procédures

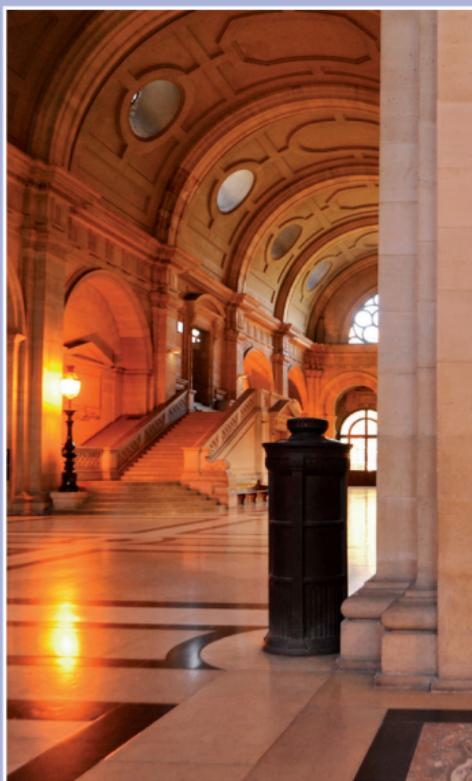
Vos droits

Institutions



L'organisation de la Justice

F
i
c
h
e
P
r
a
t
i
q
u
e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

L'organisation des juridictions françaises

La Justice a une mission fondamentale : celle de **veiller au respect des lois en garantissant les droits de chacun.**

En France, elle se compose de **deux ordres de juridiction bien distincts :**

- l'ordre judiciaire
- l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre judiciaire **règlent les litiges opposant les citoyens entre eux et sanctionnent les auteurs d'infractions aux lois pénales.**

Quant aux juridictions de l'ordre administratif, elles **jugent les litiges opposant un citoyen à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un organisme chargé d'une mission de service public.**

L'ordre judiciaire



Il existe des juridictions de premier degré, des juridictions d'appel et une Cour de cassation.

Les juridictions de premier degré

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions :

- les juridictions civiles : tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes...
- les juridictions pénales : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises...

Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines.

Quant aux juridictions pénales, elles sanctionnent les atteintes contre les particuliers, les biens et la société.

La double compétence du tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants a une compétence en matière pénale et civile (assistance éducative, protection des jeunes majeurs et aide à la gestion du budget familial).



**1^{er} degré
de juridiction**

**2nd degré
de juridiction**

Tribunal de
Grande Instance

Tribunal
d'Instance

Tribunal de
Commerce

Conseil de
prud'hommes

CIVIL

Cour
d'appel

Juridiction de
proximité

Tribunal
des affaires
de sécurité sociale

Tribunal pour
enfants

PENAL

Tribunal
de police

Tribunal
correctionnel

Cour d'assises

Cour
d'assises
d'appel

Cour
de
cassation



Appel et cassation

Toute personne dont l'affaire a été jugée par une juridiction de premier degré et qui n'est pas d'accord avec la décision rendue peut faire appel. Cela signifie que **son affaire sera réexaminée** par d'autres magistrats.

Il n'est pas possible de faire appel lorsque l'intérêt en jeu est de faible importance.



Composée uniquement de juges professionnels, elle **vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit et examine les éléments matériels de l'affaire.**

Elle peut soit **confirmer** la décision rendue par les premiers juges, soit l'**infirmer** (c'est-à-dire l'annuler), totalement ou partiellement.

Toute personne dont l'affaire a été jugée par une juridiction de second degré et qui n'est pas d'accord avec la décision rendue, peut se « **pouvoir en cassation** ». Cette possibilité est également **ouverte au ministère public** (par l'intermédiaire du procureur général). **Cela signifie que l'affaire va être réexaminée une nouvelle fois. Ce réexamen ne portera que sur le droit.**

La Cour de cassation

La Cour de cassation est la **plus haute juridiction de l'ordre judiciaire**. Elle siège à Paris et **exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français**.

Les magistrats qui la composent, **vérifient la conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit**. Ils ne se prononcent pas sur les éléments de faits.

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle « casse » la décision. Si elle l'estime nécessaire, **l'affaire est renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée**.

Dans le cas contraire, elle **rejette le « pourvoi »**, ce qui équivaut à **confirmer la décision contestée**.

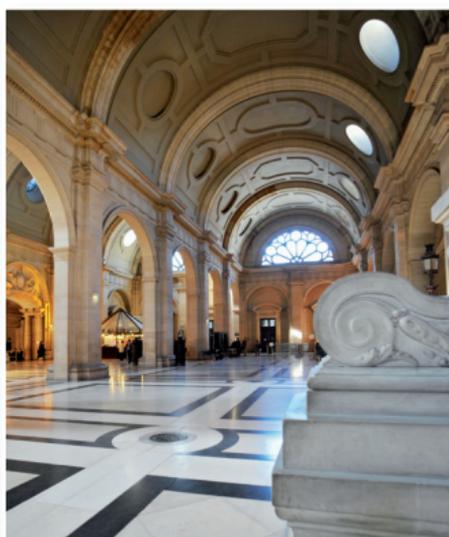
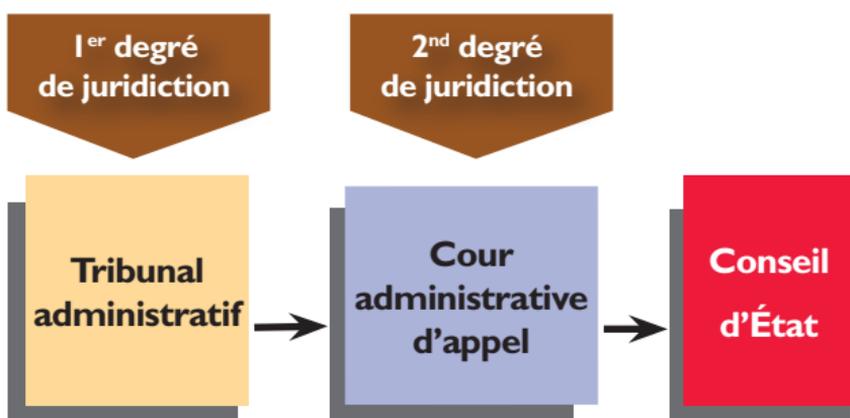
Le rôle d'arbitre du tribunal des conflits

Parfois, il n'est pas aisé de déterminer si une affaire relève d'une juridiction administrative ou judiciaire. Si les deux juridictions s'estiment compétentes ou incompétentes pour juger l'affaire, alors cette dernière est portée devant le Tribunal des conflits. Il est chargé de désigner l'ordre de juridiction auquel l'affaire sera confiée.



L'ordre administratif

Les juridictions administratives sont organisées en trois échelons : le tribunal administratif, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.



Le tribunal administratif

Ce tribunal juge les contestations dirigées contre les actes et décisions de l'administration.

Il est également le juge du contentieux de certains impôts, des élections municipales et cantonales, du contentieux de la fonction publique et de celui de la police des étrangers.

La Cour administrative d'appel

Elle examine les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat

C'est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Il est juge de cassation contre les arrêts des Cours administratives d'appel.

Il peut être saisi pour se prononcer sur la validité de certains actes pris par les ministres.

En tant que « conseiller du Gouvernement », il est également chargé d'examiner et de donner son avis sur les projets de loi et de décret les plus importants.



Infos pratiques

Pour rechercher les coordonnées d'une juridiction, nous vous invitons à taper « Justice en région » sur www.justice.gouv.fr

Autres sites :

www.conseil-etat.fr

www.courdecassation.fr

www.service-public.fr



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr